

### Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mme Cécile VEILLON en date du 28/09/2015 et par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire poser des toulousaines sur la chaussée afin de procéder à la sécurisation de travaux de reprise d'étanchéité sur des panneaux photovoltaïques

### ARRETE

- Article 1** Mme Cécile VEILLON, domiciliée à Vendargues – 20 rue de la Fontaine est autorisée à faire poser des toulousaines sur la chaussée afin de procéder à la sécurisation de travaux de reprise d'étanchéité sur des panneaux photovoltaïques – tout le long de la façade de son habitation – au droit du n° 20 rue de la Fontaine.
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du Mardi 29 Septembre 2015 au Mardi 6 Octobre 2015 inclus**
- Article 4** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et devra procéder au balisage du véhicule par l'implantation de piquets visibles, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Publiée en Mairie**

**Notifiée à l'intéressé(e)**

**Pour le Maire empêché,**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint**

**Guy LAURET**

